

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 18 septembre 2019****Adoption du Règlement de la Commune d'Estavayer relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires**

1. Introduction et objet du message

Lors de la séance du Conseil général du 23 mai 2018, le Conseil communal a présenté au Conseil communal le message n°45 concernant l'adoption du Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires. Ce règlement avait été frappé d'une non-entrée en matière suite à une intervention de M. Bloechle qui demandait d'attendre l'entrée en fonction d'un médecin-dentiste cantonal et d'éventuelles recommandations concernant les soins orthodontiques car certains cantons opéraient des différences au niveau du subventionnement en classifiant les soins orthodontiques selon des degrés d'importance.

Suite à cette décision de non-entrée en matière, le Conseil communal s'est renseigné auprès de la Direction de la Santé et des Affaires sociales et a obtenu les informations suivantes concernant le subventionnement des soins orthodontiques :

- Chaque Commune est libre de prévoir ou non une aide financière en relation avec les traitements orthodontiques. Sous l'angle de la législation sur la médecine dentaire scolaire, l'autorité communale n'est pas tenue de mettre à disposition ses ressources financières pour les traitements orthodontiques ;
- Lorsque la Commune prévoit l'octroi d'une telle aide, celle-ci est limitée à un montant déterminé pour chaque enfant par année ;
- Les cas importants sont souvent pris en charge dans le cadre de l'AI ;
- Les parents peuvent de leur côté conclure une assurance complémentaire pour couvrir les cas d'orthodontie ;
- Les prestations de l'AI ou de l'assurance complémentaire sont déduites de la participation communale.

Il est précisé que depuis la présentation du message en mai 2018, aucun médecin-dentiste cantonal n'a été engagé et aucune recommandation sur la question n'a été transmise par le Canton.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal a décidé de reprendre ce règlement pour le présenter au Conseil général, afin d'être conforme aux dernières directives légales, notamment suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire et son Règlement d'exécution du 21 juin 2016.

Actuellement, dans ce domaine, c'est le règlement de l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac du 23 février 2015 qui est en vigueur, les autres anciennes Communes qui disposaient d'un tel règlement ayant abrogé le leur au 31 décembre 2016.

Par rapport au règlement présenté en mai 2018, le Conseil communal a apporté des modifications aux articles suivants :

- Article 3 : la notion de contrôles effectués par la clinique mobile (caravane dentaire) a été introduite. Il a aussi été précisé que les contrôles effectués par la clinique mobile ou un médecin-dentiste conventionné sont pris en charge par la Commune ;
- Article 5 : les critères fiscaux pour le calcul du revenu déterminant ont été précisés sur la base de ce qui se pratique pour l'abaissement de l'assurance maladie.

Aucun changement n'a par contre été opéré concernant le barème de subventionnement proposé. Pour rappel, chaque Commune est compétente pour déterminer son barème de subventionnement. Le règlement et son barème, tels que présentés en annexes, prévoient une participation maximale de CHF 1'000.00 par enfant et par année pour les contrôles et soins dentaires et une participation maximale de CHF 500.00 par enfant et par année pour les traitements orthodontiques. Il a été décidé de maintenir la proposition de participer aux traitements orthodontiques, quelle que soit leur importance, en soutien aux parents dans le besoin pour lesquels ces traitements ne sont pas remboursés par l'AI, respectivement pour lesquels ils n'ont pas conclu une assurance complémentaire.

Le projet de règlement tel que modifié a également été soumis à la Direction de la Santé et des Affaires sociales en examen préalable et il a été préavisé favorablement, moyennant quelques modifications mineures (tournures de phrases, etc.). Il a notamment été demandé de changer le titre de Règlement de la Commune d'Estavayer relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires en Règlement de la Commune d'Estavayer relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires.

Pour rappel et comme déjà mentionné dans le message de mai 2018, chaque Commune se doit de disposer d'un règlement qui détermine l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal. Cette subvention, déterminée sur la base de la situation financière des parents, est possible pour les contrôles et soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurances notamment.

2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement de la Commune d'Estavayer relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juillet 2019.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :
André Losey

Conseillère communale responsable : Marlis Schwarzentrub, Dicastère Enseignement, Formation et Petite enfance

Annexes :

- Règlement de la Commune d'Estavayer relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires
- Barème de réduction de la Commune d'Estavayer



**REGLEMENT DE LA COMMUNE
D'ESTAVAYER RELATIF A LA
PARTICIPATION COMMUNALE AUX COUTS
DES CONTROLES ET SOINS DENTAIRES
SCOLAIRES**

Le conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Art. 1 - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes-en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Art. 2 - Aide financière de la Commune

¹ L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le Canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
 - b) les soins dentaires;
 - c) les traitements orthodontiques dans les limites fixées à l'article 4.
-

Art. 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

² L'aide financière de la Commune est limitée à CHF 1'000.00 par enfant/jeune et par année.

² Les contrôles effectués par la clinique mobile du Service dentaire scolaire ou un ou une médecin-dentiste conventionné-e sont entièrement pris en charge par la Commune.

Art. 4 - Traitements orthodontiques

¹ La Commune participe aux coûts des traitements orthodontiques conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

² L'aide financière est limitée à CHF 500.00 par enfant/jeune et par année, déduction faite des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

³ Seules les demandes écrites munies d'une attestation du médecin-dentiste qui applique le traitement orthodontique sont prises en considération par la Commune.

Art. 5 – Critères fiscaux

¹ Le revenu déterminant correspond au revenu annuel net, tel qu'il figure sous le code 7.910 du dernier avis de taxation définitive ou provisoire des parents ou des représentants légaux au jour de la réception de la facture. Sont ajoutés :

a) pour le contribuable salarié ou rentier :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- le 25% du solde de la fortune imposable après déduction d'un montant fixe de CHF 60'000.00

b) pour le contribuable indépendant :

- les primes caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- le 25% du solde de la fortune imposable après déduction d'un montant fixe de CHF 60'000.00

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable de l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle la participation aux coûts des traitements dentaires est examiné (année x – 2 ans).

Art. 6 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art.7 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 23 février 2015 de la Commune d'Estavayer-le-Lac relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :
Lionel Conus

Le Président :
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



**REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX
COUTS DES CONTROLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES**

Barème de réduction de la Commune d'Estavayer

Nbre enf.	jusqu'à/bis 35'000.00	40'000.00	45'000.00	50'000.00	55'000.00	60'000.00	65'000.00	70'000.00	75'000.00	80'000.00	Plus de 80'000.00
1	5	4	3	2	1						
2		5	4	3	2	1					
3			5	4	3	2	1				
4				5	4	3	2	1			
5					5	4	3	2	1		
6 et plus						5	4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 5 = 20 % à charge des parents
 4 = 35 %
 3 = 50 %
 2 = 65 %
 1 = 80%

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :
Lionel Conus

Le Président :
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre